



Arrêté n°2026-09-07
Réglementation provisoire de circulation, de
stationnement et d'occupation du domaine public.
2 bis avenue de la Libération
Du mercredi 23 septembre au vendredi 02 octobre 2026

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
 - Vu le Code de la Route ;
 - Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu Le Code de la Voirie Routière ;
vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise Maryzo Façade – Saint Didier sur Chalaronne, consistant à installer un échafaudage le long de la propriété de Monsieur MASSINA.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement les déplacements sur les trottoirs et la voie concernée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 septembre au vendredi 02 octobre 2026 : 2bis avenue de la Libération

Pour sécuriser les flux des piétons et des véhicules durant le chantier opéré par Maryzo Façade, le dispositif suivant est mis en place :

- Installation de panneaux pour signaler l'échafaudage ainsi que les travaux ;
- Installations de panneaux pour basculement des piétons sur trottoir opposé ;
- Autorisation de garer un véhicule dans l'enceinte des travaux ;
- Le dispositif de circulation et de signalement des travaux sera enlevé dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise Maryzo Façade, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche
- Police Municipale de Limas
- Entreprise Maryzo Façade
- Monsieur MASSINA

Limas, le 21 septembre 2026

Pascal GIRIN

Maire

